

GARANTIE VALEUR PROTÉGÉE

Certificat de Garantie

Numéro de certificat

Émis le

Échéance

Identification du Client

Nom et adresse du Client

Distributeur

Distributeur

Véhicule couvert par la garantie

Année

Marque

Modèle

Numéro de série

Date d'achat

État à l'achat

Messages importants

- Le présent certificat est sujet aux termes et conditions décrits dans le contrat ci-joint.
- Il est important de rappeler que vous devez conserver, **pendant toute la durée de la présente Garantie**, une assurance automobile valide pour le Véhicule désigné, couvrant la responsabilité civile (chapitre A) et les dommages au véhicule (chapitre B1, chapitres B2 et B3 ou chapitres B2 et B4).

GARANTIE VALEUR PROTÉGÉE

1. Définitions

Pour les besoins de ce contrat de garantie **Valeur protégée**, les définitions suivantes seront utilisées et ne pourront être modifiées ou éliminées d'aucune façon :

- a) Assureur: Compagnie d'assurance ayant émis la Police d'assurance couvrant le Véhicule désigné.
- b) Client (« vous » et « votre ») : Signifie l'acheteur ou le locataire à long terme (pour une période d'au moins un an) du Véhicule désigné, identifié comme Client sur le certificat de Garantie.
- c) Garantie : Désigne la présente garantie **Valeur protégée**.
- d) Perte totale : Signifie que le dommage éprouvé par le Véhicule désigné est supérieur à sa valeur au jour du sinistre, et ce selon l'opinion de l'Assureur du Client.
- e) Police d'assurance : Signifie la police d'assurance automobile de la province, incluant les protections Responsabilité civile (chapitre A) et Dommages éprouvés par le véhicule assuré (chapitre B1, chapitres B2 et B3 ou chapitres B2 et B4).
- f) Risque couvert : Signifie tout risque faisant l'objet d'une couverture d'assurance au sens de la Police d'assurance, et pour lesquels le Client est en droit d'obtenir une indemnité de la part de son Assureur en cas de sinistre couvert.
- g) Véhicule désigné : Signifie le véhicule décrit dans la présente Garantie, et pour lequel le Client détient une Police d'assurance en vigueur.

2. Valeur protégée

- a) En cas de Perte totale du Véhicule désigné en raison d'un Risque couvert, pour assurer le remplacement du Véhicule désigné par un autre véhicule automobile que vous aurez identifié, La compagnie de garantie Wellington s'engage à remettre au vendeur automobile ou concessionnaire de votre choix et approuvé par La compagnie de garantie Wellington, un paiement représentant la différence entre :
 - la valeur du Véhicule désigné au jour de prise d'effet de la Garantie, et
 - le montant d'indemnité qui vous aura été versé par l'Assureur en vertu de la Police d'assurance couvrant le Véhicule désigné.
- b) La valeur du Véhicule désigné au jour de prise d'effet de la Garantie correspond
 - au prix payé pour le véhicule, lorsque le Véhicule désigné a été acheté ou loué d'un concessionnaire d'automobiles neuves ou usagées, dans les 60 jours précédant la prise d'effet de la Garantie. Le contrat d'achat ou de location fait foi du prix payé. Tout montant attribuable à une assurance ou à un contrat de garantie ou d'entretien prolongé n'est pas considéré comme faisant partie du prix payé pour le véhicule.
 - à la valeur au jour du sinistre du Véhicule désigné, augmentée de 1.5% pour chaque mois complet écoulé depuis la prise d'effet de la Garantie, lorsque la condition précédente n'est pas rencontrée.
- c) Nous ne verserons pas plus de 500\$ pour le paiement d'une franchise ou partie d'une franchise.

3. Termes et conditions

- a) La Garantie est offerte au Client en considération du paiement total du montant indiqué sur la facture accompagnant le certificat de Garantie.
- b) La Garantie prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée sur le certificat et demeure valide pendant toute la période spécifiée au certificat.
- c) Le paiement des prestations en vertu de la Garantie est conditionnel à l'acceptation de l'Assureur de verser une indemnité pour la Perte totale du véhicule.
- d) Le véhicule doit demeurer couvert par une Police d'assurance pendant toute la durée de la Garantie.
- e) La présente Garantie est émise exclusivement pour le véhicule spécifié sur le certificat de Garantie, et au bénéfice du Client désigné au certificat; elle ne peut être ni transférée, ni remboursée.

4. Limitations et exclusions

Les véhicules suivants sont exclus de la présente Garantie :

- a) Les véhicules à usage commercial;
- b) Les véhicules publics, notamment les ambulances, autobus, véhicules d'écoles de conduites, taxis, véhicules d'entrepreneurs de pompes funèbres, véhicules utilisés par les services gouvernementaux ou municipaux, y compris ceux des services d'incendie et de police;
- c) Les véhicules utilitaires dont le poids en charge est de plus de 4500 kg;
- d) Les véhicules loués pour une période de moins d'un an;
- e) Les véhicules ayant une valeur marchande de plus de 60 000 \$ au moment de la prise d'effet de la Garantie.

5. Réclamation

- a) Toute réclamation en vertu de la Garantie doit être présentée dans un délai de 30 jours suivant la date où le véhicule est déclaré Perte totale par l'Assureur.
- b) Les documents suivants doivent être fournis au moment de présenter une réclamation :
 - contrat d'achat ou de location du véhicule, si le Véhicule désigné a été acquis dans les 60 jours précédant la prise d'effet de la Garantie;
 - documents prouvant la Perte totale et l'indemnité versée par l'Assureur;
 - Police d'assurance du véhicule.

6. Déclaration du Client

Le Client déclare que toutes les informations fournies sont véridiques. Toute fausse déclaration entraîne l'annulation automatique de la présente Garantie.

7. Vérification des renseignements

La compagnie de garantie Wellington se réserve le droit de vérifier tout renseignement fourni par le Client avant que ne prenne effet cette Garantie.

Le Client autorise La compagnie de garantie Wellington et/ou ses mandataires à recueillir les renseignements nécessaires et pertinents auprès des personnes et organismes concernés.